

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.792 du 24 septembre 2013

A. 209.065/VIII-8648

En cause : **VAN DER AUWERA** Adeline,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Tubize, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4 bte 1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juin 2013 par Adeline VAN DER AUWERA tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la commune de Tubize du 13 mai 2013 qui décide de maintenir la décision du conseil communal du 14 janvier 2013 qui la démissionne par mesure disciplinaire de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école communale d'Oisquercq;
- et de la décision de date inconnue du collège ou/et du conseil communal de la partie adverse qui procède à la désignation ou à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle dans son enseignement à dater de la décision de démission de la requérante",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 223.880 du 13 juin 2013 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 12 août 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 20 août 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 juillet 2013, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'ayant introduit un nouveau recours en annulation accompagné d'une demande de suspension contre les mêmes actes attaqués, elle ne sollicitait pas la poursuite de la procédure dans la présente cause; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.